

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I - DROITS ETRANGERS

Droit des Etats-Unis: New York | Uber et Waymo, filiale d'Alphabet/Google spécialisée dans les technologies pour voitures autonomes, ont trouvé un accord à l'amiable mettant fin à des accusations de vols de brevets émises par le second à l'encontre du premier. A la surprise générale, les deux entreprises ont annoncé en mars un compromis pour mettre fin à un procès qui passionnait la Silicon Valley et l'industrie automobile lancés dans une course pour mettre des voitures autonomes sur les routes avant 2020. Dans un bref document transmis à un tribunal californien (de San Francisco), les deux parties ont indiqué être parvenues à un accord « confidentiel » et il est précisé que chacune d'elles devra s'acquitter de ses propres frais juridiques et d'avocats. Les termes de cet accord intervenu moins d'une semaine après le début du procès ayant vu Travis Kalanick, le fondateur et ancien patron d'Uber, témoigner à la barre, n'ont pas été dévoilés. Il semblerait que Uber ait proposé à Waymo l'équivalent de 244,8 millions de dollars en actions, soit 0,34% du capital sur la base d'une valorisation totale de l'entreprise de 72 milliards de dollars. <http://www.journaldemontreal.com/2018/02/09/voitures-autonomes-accord-entre-waymo-google-et-uber-sur-le-vol-de-technologies>

II – DROIT EUROPEEN

Dans une décision du 7 mars 2018, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) confirme l'arrêt du TUE la décision de remboursement de l'Etat français pour la Sernam ayant bénéficié d'une aide d'Etat illégale d'un total de plus de 642 millions d'euros, hors intérêts. La CJCE rappelle, en effet que la décision de la Commission de 2004 avait pour but de prévenir toute distorsion de concurrence liée à l'octroi de l'aide à la restructuration de 2001, en exigeant la reprise des activités de la SERNAM, alors détenu par la SNCF, par d'autres entreprises. De plus la Cour note que la finalité de la vente des actifs en bloc prévue dans la décision de 2004 visait l'interruption de l'activité économique de la société et la disparition de celle-ci et que la condition relative à ladite vente devait s'entendre comme excluant les passifs. La vente réalisée ayant porté sur la quasi-totalité des passifs de la société, ladite condition n'a donc pas été respectée. CJUE, 1ère chambre, 7 mars 2018 (affaire C-127/16 - ECLI:EU:C:2018:165), SNCF Mobilités c/ Commission.

<http://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?jsessionid=9ea7d2dc30dd2937c0f7c05c4ba89e1bda3e1d7adee2.e34KaxiLc3qMb40Rch0SaxyNb3v0?text=&docid=200015&pageIndex=0&doclang=fr&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=572961>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit civil

Un avis publié au JORF du 22 mars 2018 fixe les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction (référence 100 en 2010) et l'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction de décembre 2017. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000036732918>

Un avis publié au JO du 22 mars 2018 précise que l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT) du quatrième trimestre de 2017 ((loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 et décret n° 2011-2028 du 29 décembre 2011) calculé sur une référence 100 au premier trimestre 2010, atteint 110,88.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?jsessionid=D7289300B6E92B97FBC07DBEC4D9B609.tplqfr35s_3?cidTexte=JORFTEXT000036732914&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036732182

Dans une réponse du 18 janvier 2018 publié au JO du Sénat page 219, à la question n° 01867 de Jocelyne Guidez du 2 novembre 2017, la ministre de la justice répond que la lecture des articles du code civil lors des célébrations de mariage est d'ordre public, selon la volonté du législateur, et qu'aucune dérogation n'est possible même avec l'accord des futurs époux. <http://www.senat.fr/questions/base/2017/qSEQ171101867.html>

2) Droit des assurances

Dans un arrêt du 28 février 2018, la Cour de cassation a validé le raisonnement de la cour d'appel d'Orléans qui a jugé que le maître d'ouvrage ne peut engager la responsabilité contractuelle du maître d'œuvre sur le

Siège social de l'AFDD : Maison du Barreau, 11 Place Dauphine 75001 Paris

Tel : 01 42.96.05.02 / Fax : 01 42.96.10.87 Port : 06.79.96.46.82 /

Site Internet : www.afdd.fr / adresse électronique pour nous joindre : contact@afdd.fr

fondement de l'article 1792 du code civil dès lors que, en raison de leur modeste importance, les travaux sur lesquels il se base pour engager cette responsabilité ne constituent pas un élément constitutif de l'ouvrage. La Cour de cassation a estimé qu'en statuant ainsi, la cour d'appel en a déduit, à bon droit, qu'il convenait d'écarter l'application du régime de responsabilité institué par l'article 1792 du code civil. Arrêt n° 174 du 28 février 2018 (17-13.478) - Cass. 3ème civ (pouvoi n° 17-13.478 - ECLI:FR:CCASS:2018:C300174), société Aro Welding technologies c/ société Cometil et a. Rejet du pouvoi contre CA d'Orléans, 15 décembre 2016 ECLI:FR:CCASS:2018:C300174

https://www.courdecassation.fr/jurisprudence_2/troisieme_chambre_civile_572/174_28_38695.html

Selon la Cour de Cassation, la certitude de la survenance, à court terme, d'un désordre est insuffisante à engager la responsabilité décennale du constructeur et la mobilisation de la garantie de son assureur. Cass. 3ème civile, 28 février 2018 (pouvoi n° 17-12.460 - ECLI:FR:CCASS:2018:C300173), société Axa France IARD c/ M. et Mme X. - cassation de cour d'appel de Pau, 6 décembre 2016 (renvoi devant la CA de Bordeaux).

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000036697096&fastReqId=1957020386&fastPos=1>

3) Droit bancaire

Les taux effectifs moyens, pratiqués par les établissements de crédit au cours du quatrième trimestre de l'année 2017 pour les diverses catégories de crédits et seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er avril 2018, ont été publiés dans un avis du 28 mars 2018 (paru au JORF du même jour) relatif à l'application des articles L. 314-6 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure.

https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=0387E1F47FC3DE006639037BCBC0F1CC.tplqfr24s_1?cidTexte=JORFTEXT000036746354&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id&idJO=JORFCONT000036745626

4) Droit public

L'arrêté du 13 mars 2018 porte sur la transmission des recommandations sanitaires sur lesquelles doivent s'appuyer les informations et messages sanitaires diffusés aux populations les plus fragiles et à la population générale, en cas de déclenchement des procédures préfectorales d'information et de recommandation ou d'alerte. Ce texte, pris en application de l'article R. 221-4 du code de l'environnement, a été publié au JORF du 23 mars 2018.

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2018/3/13/SSAP1807710A/jo/texte>

5) Droit social

Textes

Le décret n° 2018-194 du 21 mars 2018, publié au JORF du 23 mars 2018, augmente le montant de la rémunération garantie des travailleurs handicapés en établissements et services d'aide par le travail, à travers une majoration de l'aide au poste de l'Etat. Ce texte neutralise donc l'augmentation de la contribution sociale généralisée résultant de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 qui n'est, pour ces publics, que partiellement compensée par la suppression de la cotisation salariale maladie. Il fixe désormais le montant maximal de l'aide au poste à 50,7 % du SMIC et prévoit que le montant de la rémunération garantie est compris entre 55,7 % et 110,7 % du SMIC. Il s'applique aux droits ouverts en matière de rémunération garantie pour la période courant à compter du 01/01/2018. <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/3/21/SSAA1735034D/jo/texte>

Jurisprudence

Le 21 mars 2018, le Conseil constitutionnel a rendu sa décision sur le projet de loi ratifiant diverses ordonnances prises sur le fondement de la loi du 15 septembre 2017 d'habilitation à prendre les mesures pour le renforcement du dialogue social. S'il a validé l'essentiel du projet de loi, il censure toutefois des dispositions portant sur les élections partielles au sein du CSE et émet une réserve d'interprétation sur la durée du délai de recours contre les accords collectifs. Conseil constitutionnel, 21 mars 2018 (décision n° 2018-761 DC - ECLI:FR:CC:2018:2018.761.DC)

<http://www.conseil-constitutionnel.fr/conseil-constitutionnel/francais/les-decisions/accus-par-date/decisions-depuis-1959/2018/2018-761-dc/decision-n-2018-761-dc-du-21-mars-2018.150823.html>

La cour d'appel de Bastia confirme le droit à réparation d'un salarié accusé à tort de vol par son employeur et ayant fait l'objet d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse. CA de Bastia, chambre sociale, 8 novembre 2017 (n°16/00284), SARL Blanchisserie Industrielle De Haute Corse-BIHC c/ Lansana X. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?idTexte=JURITEXT000036059002&fastReqId=386138945&fastPos=24&oldAction=rechExpJuriJudi>

La Cour administrative d'appel (CAA) de Nancy a confirmé le jugement du tribunal administratif de Strasbourg dans un arrêt du 6 mars 2018. Elle rappelle qu'il résulte de la loi que si l'employeur peut, lorsque des impératifs de sécurité le justifient, insérer dans le règlement intérieur des dispositions qui limitent la consommation de boissons alcoolisées de manière plus stricte que la tolérance posée par l'article R. 4228-20 du code du travail, de telles dispositions doivent, conformément à l'article L. 1321-3 de ce code, être justifiées et rester proportionnées au but de sécurité recherché. C.f. : CA de Nancy, 3ème chambre - formation à 3, 6 mars 2018 (n° 16NC01005), Société Punch Powerglide Strasbourg (inédit au recul Lebon) <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?oldAction=rechJuriAdmin&idTexte=CETATEXT000036685780&fastReqId=1456352052&fastPos=1>